



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 8

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 1999)*

**An Act to promote safety in Ontario
by prohibiting aggressive solicitation,
solicitation of persons in certain places
and disposal of dangerous things in
certain places, and to amend the
Highway Traffic Act to regulate
certain activities on roadways**

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	November 2, 1999
2nd Reading	November 22, 1999
3rd Reading	December 8, 1999
Royal Assent	December 14, 1999

Projet de loi 8

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 1999)*

**Loi visant à promouvoir la sécurité en
Ontario en interdisant la sollicitation
agressive, la sollicitation de personnes
dans certains lieux et le rejet de choses
dangereuses dans certains lieux, et
modifiant le Code de la route afin de
réglementer certaines activités
sur la chaussée**

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1 ^{re} lecture	2 novembre 1999
2 ^e lecture	22 novembre 1999
3 ^e lecture	8 décembre 1999
Sanction royale	14 décembre 1999



An Act to promote safety in Ontario by prohibiting aggressive solicitation, solicitation of persons in certain places and disposal of dangerous things in certain places, and to amend the Highway Traffic Act to regulate certain activities on roadways

Loi visant à promouvoir la sécurité en Ontario en interdisant la sollicitation agressive, la sollicitation de personnes dans certains lieux et le rejet de choses dangereuses dans certains lieux, et modifiant le Code de la route afin de réglementer certaines activités sur la chaussée

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definition

1. In sections 2 and 3,

1. La définition qui suit s'applique aux articles 2 et 3.

Définition

“solicit” means to request, in person, the immediate provision of money or another thing of value, regardless of whether consideration is offered or provided in return, using the spoken, written or printed word, a gesture or other means.

«faire de la sollicitation» Demander en personne la fourniture immédiate d'argent ou d'une autre chose de valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non, verbalement, au moyen de mots écrits ou imprimés, par des gestes ou autrement. Le terme «solliciter» a un sens correspondant.

Definition

2. (1) In this section,

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“aggressive manner” means a manner that is likely to cause a reasonable person to be concerned for his or her safety or security.

«agressive» Qui inquiétera vraisemblablement une personne raisonnable quant à sa sécurité.

Solicitation in aggressive manner prohibited

(2) No person shall solicit in an aggressive manner.

(2) Nul ne doit faire de la sollicitation agressive.

Interdiction de faire de la sollicitation agressive

Examples

(3) Without limiting subsection (1) or (2), a person who engages in one or more of the following activities shall be deemed to be soliciting in an aggressive manner for the purpose of this section:

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou (2), la personne qui se livre à une ou plusieurs des activités suivantes est réputée faire de la sollicitation agressive pour l'application du présent article :

Exemples

1. Threatening the person solicited with physical harm, by word, gesture or other means, during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
2. Obstructing the path of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
3. Using abusive language during the solicitation or after the person solicited

1. Par des mots, des gestes ou autrement, menacer la personne sollicitée de lui faire mal, pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
2. Bloquer le passage à la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
3. Proférer des paroles injurieuses pendant la sollicitation ou après que la

responds or fails to respond to the solicitation.

4. Proceeding behind, alongside or ahead of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
5. Soliciting while intoxicated by alcohol or drugs.
6. Continuing to solicit a person in a persistent manner after the person has responded negatively to the solicitation.

Definitions

3. (1) In this section,

“public transit vehicle” means a vehicle operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario, including a regional and district municipality and the County of Oxford, or a transit commission or authority in Ontario, as part of a regular passenger transportation service; (“véhicule de transport en commun”)

“roadway” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“chaussée”)

“vehicle” includes automobile, motorcycle, van, truck, trailer, bus, mobile home, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle, motor-assisted bicycle, motorized snow vehicle, streetcar and any other vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power. (“véhicule”)

Solicitation of captive audience prohibited

- (2) No person shall,
 - (a) solicit a person who is using, waiting to use, or departing from an automated teller machine;
 - (b) solicit a person who is using or waiting to use a pay telephone or a public toilet facility;
 - (c) solicit a person who is waiting at a taxi stand or a public transit stop;
 - (d) solicit a person who is in or on a public transit vehicle;
 - (e) solicit a person who is in the process of getting in, out of, on or off a vehicle or who is in a parking lot; or

personne sollicitée a répondu ou n’a pas répondu à la sollicitation.

4. Suivre, côtoyer ou devancer la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu’elle a répondu ou n’a pas répondu à la sollicitation.
5. Faire de la sollicitation tout en étant sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.
6. Continuer de solliciter une personne d’une façon persistante après qu’elle a répondu par la négative à la sollicitation.

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«chaussée» S’entend au sens du *Code de la route*. («roadway»)

«véhicule» S’entend notamment d’une automobile, d’une motocyclette, d’une camionnette, d’un camion, d’une roulotte, d’une remorque, d’un autobus, d’une maison mobile, d’un tracteur même agricole, d’une machine à construire des routes, d’une bicyclette, d’un cyclomoteur, d’une motoneige, d’un tramway et de tout autre véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d’une puissance quelconque, y compris la force musculaire. («vehicle»)

«véhicule de transport en commun» Véhicule exploité par le gouvernement de l’Ontario, une municipalité de l’Ontario, notamment une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d’Oxford, ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour ceux-ci ou en leur nom, dans le cadre d’un service régulier de transport de passagers. («public transit vehicle»)

Interdiction de solliciter une personne retenue

- (2) Nul ne doit :
 - a) solliciter une personne qui utilise, attend pour utiliser ou quitte un guichet automatique bancaire;
 - b) solliciter une personne qui utilise ou attend pour utiliser un téléphone public ou des toilettes publiques;
 - c) solliciter une personne qui attend à une station de taxi ou à un arrêt de transport en commun;
 - d) solliciter une personne qui se trouve à bord d’un véhicule de transport en commun;
 - e) solliciter une personne qui est en train de monter à bord d’un véhicule ou d’en descendre ou qui se trouve dans un parc de stationnement;

	(f) while on a roadway, solicit a person who is in or on a stopped, standing or parked vehicle.	(f) solliciter sur la chaussée une personne qui se trouve à bord d'un véhicule arrêté, immobilisé ou stationné.	
Definition	<p>4. (1) In this section,</p> <p>“outdoor public place” means,</p> <p>(a) a place outdoors to which the public is ordinarily invited or permitted access and, for greater certainty, includes but is not limited to a sidewalk, street, parking lot, swimming pool, beach, conservation area, park and playground, and</p> <p>(b) school grounds.</p>	<p>4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«lieu public extérieur» S'entend de ce qui suit :</p> <p>a) un lieu extérieur auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, étant entendu que la présente définition comprend notamment les trottoirs, les rues, les parcs de stationnement, les piscines, les plages, les zones de protection de la nature, les parcs et les terrains de jeu;</p> <p>b) les terrains d'écoles.</p>	Définition
Disposal of certain dangerous things prohibited	<p>(2) No person shall dispose of any of the following things in an outdoor public place:</p> <p>1. A used condom.</p> <p>2. A new or used hypodermic needle or syringe.</p> <p>3. Broken glass.</p>	<p>(2) Nul ne doit jeter l'une ou l'autre des choses suivantes dans un lieu public extérieur :</p> <p>1. Un condom usagé.</p> <p>2. Une aiguille ou seringue hypodermique neuve ou usagée.</p> <p>3. Du verre cassé.</p>	Interdiction de jeter certaines choses dangereuses
Defence	<p>(3) It is a defence to a charge under subsection (2) for the person who disposed of the condom, the needle or syringe or the broken glass to establish that he or she took reasonable precautions to dispose of it in a manner that would not endanger the health or safety of any person.</p>	<p>(3) Constitue un moyen de défense à une accusation portée aux termes du paragraphe (2) pour la personne qui a jeté le condom, l'aiguille, la seringue ou le verre cassé le fait d'établir qu'elle a pris des précautions raisonnables pour s'en débarrasser d'une manière qui ne mette pas en danger la santé ou la sécurité de quiconque.</p>	Défense
Offence	<p>5. (1) Every person who contravenes section 2, 3 or 4 is guilty of an offence and is liable,</p> <p>(a) on a first conviction, to a fine of not more than \$500; and</p> <p>(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p>	<p>5. (1) Quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4 est coupable d'une infraction et passible :</p> <p>a) d'une amende maximale de 500 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;</p> <p>b) d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.</p>	Infraction
Subsequent conviction	<p>(2) For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1),</p> <p>(a) a conviction of the person of a contravention of section 2 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3;</p>	<p>(2) Afin de déterminer la peine dont est passible une personne aux termes du paragraphe (1) :</p> <p>a) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 2 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;</p>	Déclaration de culpabilité subséquente

- (b) a conviction of the person of a contravention of section 3 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3; and
- (c) a conviction of the person of a contravention of section 4 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 4.

Arrest without warrant

6. A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened section 2, 3 or 4 may arrest the person without warrant if,

- (a) before the alleged contravention of section 2, 3 or 4, the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that section; or
- (b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.

Amendment of Highway Traffic Act

7. (1) Section 177 of the Highway Traffic Act is repealed and the following substituted:

Soliciting rides prohibited

177. (1) No person, while on the roadway, shall solicit a ride from the driver of a motor vehicle other than a public passenger conveyance.

Stopping or approaching vehicle prohibited

(2) No person, while on the roadway, shall stop, attempt to stop or approach a motor vehicle for the purpose of offering, selling or providing any commodity or service to the driver or any other person in the motor vehicle.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the offer, sale or provision of towing or repair services or any other commodity or service, in an emergency.

Penalty for contravention of subs. (2)

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$500; and
- (b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

- b) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 3 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;
- c) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 4 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 4.

6. L'agent de police qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4 peut l'arrêter sans mandat si, selon le cas :

- a) avant la prétendue contravention à l'article 2, 3 ou 4, l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à cet article;
- b) l'agent de police croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il est nécessaire d'arrêter la personne sans mandat afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.

Arrestation sans mandat

7. (1) L'article 177 du Code de la route est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du Code de la route

177. (1) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit pratiquer l'auto-stop, à moins qu'il ne s'agisse d'un service de transport en commun.

Interdiction de pratiquer l'auto-stop

(2) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit arrêter ou tenter d'arrêter un véhicule automobile ou s'en approcher dans le but d'offrir, de vendre ou de fournir des produits ou des services au conducteur ou à une autre personne à bord du véhicule automobile.

Interdiction d'arrêter un véhicule ou de s'en approcher

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'offre, la vente ou la fourniture, dans un cas d'urgence, de services de dépannage ou de réparation ou de tout autre produit ou service.

Exception

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible :

Peine pour contravention au par. (2)

- a) d'une amende maximale de 500 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;
- b) d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

s. 171 not affected	<p>(5) Nothing in this section affects the operation of section 171.</p> <p>(2) Section 217 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 8 and 1996, chapter 20, section 31, is further amended by adding the following subsection:</p>	<p>(5) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'effet de l'article 171.</p> <p>(2) L'article 217 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 31 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	<p>Incidence sur l'art. 171</p>
Arrest without warrant for contravention of subs. 177 (2)	<p>(3.1) A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened subsection 177 (2) may arrest the person without warrant if,</p> <p>(a) before the alleged contravention of subsection 177 (2), the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that subsection; or</p> <p>(b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.</p>	<p>(3.1) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe 177 (2) peut procéder sans mandat à son arrestation si, selon le cas :</p> <p>a) avant la prétendue contravention au paragraphe 177 (2), l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à ce paragraphe;</p> <p>b) l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire de procéder sans mandat à l'arrestation de la personne afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.</p>	<p>Arrestation sans mandat pour contravention au par. 177 (2)</p>
Commencement	<p>8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>
Short title	<p>9. The short title of this Act is the <i>Safe Streets Act, 1999</i>.</p>	<p>9. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues</i>.</p>	<p>Titre abrégé</p>